



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées des communes de Chausse-
terre, La Tuilière et Saint-Priest-La-Prugne (42)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3500

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3500, présentée le 27 juin 2024 par le SIVOM des Bois Noirs et de la Madeleine pour les communes de Chausseterre, La Tuilière et Saint-Priest-La-Prugne (42), relative à la mise à jour de leur zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1^{er} août 2024

Considérant que les communes rurales de Chausseterre, La Tuilière et Saint-Priest-La-Prugne, situées à l'est du département de la Loire (42), comptent 915 habitants (Insee 2021) sur une superficie totale d'environ 84 km², font partie du périmètre du Scot du Roannais, en cours d'élaboration et sont soumises à la Loi Montagne;

Considérant que la commune de Saint-Priest-La-Prugne dispose d'un PLU approuvé le 27 octobre 2017, et que les communes de Chausseterre et de La Tuilière sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que les communes sont concernées par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Loire en Rhône-Alpes¹;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet :

- de restreindre les surfaces classées en assainissement collectif ;
- de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le zonage du PLU pour la commune de Saint-Priest-la-Prugne (déclassement des parcelles en AC non urbanisées et classées en zone agricole ou naturelle);
- de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec l'évolution de l'urbanisation et des possibilités d'urbanisation future dans la continuité du bâti pour les communes soumises au RNU;

Considérant que les communes sont concernées par :

- trois masses d'eaux superficielles, trois masses d'eaux souterraine et plusieurs zones d'inventaire de la biodiversité et zones humides ;
- plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement fait suite à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement entre 2021 et 2024 et est réalisée en cohérence avec celle-ci ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels présents sur les territoires communaux ni sur les périmètres de protection de captage d'eau potable, et que le projet de zonages n'affecte pas de zones humides ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Chausseterre, La Tuilière et Saint-Priest-La-Prugne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chausseterre, La Tuilière et Saint-Priest-La-Prugne (42), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3500, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Approuvé le 30 août 2014

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Chausseterre, La Tuilière et Saint-Priest-La-Prugne (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).